

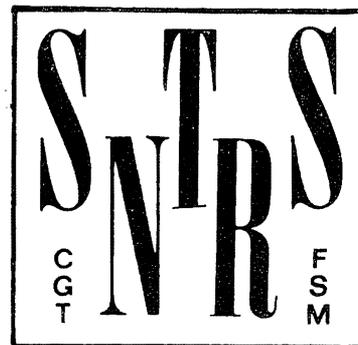
BULLETIN DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Syndicat National CGT des Travailleurs de la Recherche Scientifique

10 Rue de Solferino Paris 7

Tel. 551 7139



BULLETIN MENSUEL

Suppl. au n° 120 - Juin 1970

SNTRS - CGT :
C.C.P. 30.510.68 - LA SOURCE

SPECIAL RETRAITE

Depuis longtemps la retraite ne constitue plus une "récompense", encore moins une "assistance" charitable. Elle est l'affirmation d'un droit reconnu ; celui du travailleur, contraint par l'âge d'abandonner son activité professionnelle, à recevoir une pension viagère en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière de ses fonctions. La cotisation versée par son employeur et "a fortiori" celle prélevée sur son salaire, tout au long de sa carrière, sont la consécration de ce droit. Le montant de la pension doit garantir à son bénéficiaire des conditions d'existence dignes de son travail.

Or, les Ingénieurs, Techniciens et Administratifs du C.N.R.S., constatent qu'actuellement leur retraite reste dérisoire, quand elle ne devient pas la scandaleuse aumône qu'illustre l'exemple suivant : Récemment, un technicien 4B après 10 ans de cotisation à l'IGRANTE, s'est vu reversé par cette caisse, à 65 ans, deux francs par jour de pension en plus de la Sécurité Sociale !.

I. REGIMES DE RETRAITE DES PERSONNELS DU C.N.R.S.

Les agents cotisent comme tous les salariés au régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, en tant que "contractuels", ils sont obligatoirement affiliés aux régimes "complémentaires" des "agents non titulaires de l'Etat" :

- l'Institution de Prévoyance des Agents Contractuels et Temporaires de l'Etat (IPACTE) décret du 12 Déc. 1951.
- l'Institution Générale des Retraites des Agents non titulaires de l'Etat (IGRANTE), décret du 12 Déc. 1959.

La caractéristique essentielle commune à ces deux Caisses est qu'elles fonctionnent suivant la technique dite "de répartition". Cela signifie que les cotisations des membres actifs servent à payer les pensions des retraités.

Gestion

Elle est confiée par décrets organiques à la Caisse Nationale de Prévoyance, elle même gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Leur administration est assurée par un Conseil Paritaire composé de six représentants élus du Personnel et de six représentants de l'Etat. Les administrateurs élus en 1963 pour 5 ans sont toujours en place, leur mandat ayant été prolongé par décret.

Application

Les agents du C.N.R.S. assujettis à ces régimes doivent occuper un emploi à temps complet (la Caisse des Dépôts n'a pas encore donné son accord pour valider l'emploi à temps partiel), en territoire français et être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans.

Tous les Personnels cotisent à l'IGRANTE ; seuls, cotisent aussi à l'IPACTE, ceux dont l'indice brut de salaire dépasse 285, c'est-à-dire les agents appartenant aux catégories A ; 1B à 3B, 7^e échelon ; 1D à 3D, 8^e échelon.

Cotisations - Acquisition des "points"

Les cotisations versées par l'employeur (CNRS) et par le salarié actif sont calculées sur un salaire différentiel compris entre le salaire brut (traitement de base, indemnité de résidence et prime) et le plafond de la Sécurité Sociale, sans que ces cotisations puissent dépasser certaines limites ; 3 fois le plafond SS pour les affiliés à l'IGRANTE ; 4,75 fois pour ceux affiliés à la fois à l'IPACTE et l'IGRANTE. Le taux de cotisation du salaire est 1.85 % à l'IPACTE ; 1 % à l'IGRANTE.

Les versements des cotisants leur donnent droit à des "points", unités de compte abstraites, dont le nombre annuel est déterminé par le rapport ci-dessous :

$$\text{Nombre de points annuels} : \frac{\text{Cotisations}}{\text{Salaire de référence}}$$

Ce "salaire de référence" est en quelque sorte le coût d'acquisition d'un point de retraite. Il est fixé chaque année ou chaque semestre par décision interministérielle après avis des Conseils d'Administration.

Actuellement le prix du point est de 2.26 Frs.

Des points gratuits sont alloués pour services de guerre (1914-18 et 1939-45), pour les agents ayant élevé au moins 3 enfants selon certains barèmes et pour maternité, maladie, accident.

Liquidation des droits à la retraite

L'allocation retraite est versée dans les conditions suivantes :

- après avoir acquit 500 points au minimum
- à 65 ans normalement. Dès 55 ans avec un coefficient de réduction. Entre 60 et 65 ans, sans retenue, en cas d'incapacité de travail reconnue. Dès 63 ans, s'il y a licenciement pour raison de service.

La pension du retraité est reversée pour moitié à sa veuve lorsqu'elle atteint 50 ans ; dès le décès de son mari si elle est reconnue inapte au travail

ou élève deux enfants mineurs.

Calcul des pensions

Pour le calcul du montant de la retraite, les points acquis durant la carrière sont reconvertis en francs, reconversion qui s'opère par la fixation annuelle de la valeur du point. En vertu du système par "répartition", cette valeur fonction du total des points à honorer et des ressources disponibles, est établie suivant le rapport :

$$\text{Valeur du Point} = \frac{\text{Montant des Cotisations} - (\text{frais de gestion et fond de réserve})}{\text{Nombre de points acquis par les agents en retraite}}$$

Actuellement le point vaut 0.378 Frs.

Le montant de l'allocation annuelle de retraite A est donc égal à :

$$A = \text{Nombre de points acquis} \times \text{valeur du point}$$

On voit que deux des facteurs : salaire de référence et valeur du point, intervenant dans le calcul de la retraite sont fluctuants.

INCONVENIENTS DES REGIMES IPACTE ET IGRANTE

Insuffisance des pensions

Dans les meilleurs cas, elles atteignent un faible pourcentage du salaire terminal. Ainsi un technicien, entré en 1937 au CNRS, en catégorie 2B, parvenu depuis 1962 à la catégorie 3A (11^e échelon) au maximum de sa carrière, bénéficiera en 1976, dans l'état actuel des bases de calcul, d'une retraite de 1.403 Frs par mois, Sécurité Sociale comprise. A peine 40 % de son salaire actuel et ceci pour un déroulement de carrière assez satisfaisant.

Limite d'âge élevée

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Une retraite anticipée à 55 ans est soumise à réduction. L'incapacité de travail n'est pas reconnu avant 60 ans.

Il faut souligner qu'un avancement souhaitable de l'âge de la retraite en modifiant dans les régimes en vigueur au CNRS, le rapport cotisants/retraités, diminuerait la valeur du point donc les allocations servies.

Insécurité

Dans les systèmes dits "par répartition", le calcul des retraites dépend de facteurs variables :

- Plafond de la Sécurité Sociale
- Fixation du salaire de référence annuel et de la valeur du point.

En outre, l'Etat ne garantissant pas le maintien constant du rapport salaire/pension, la retraite ne suit pas automatiquement la revalorisation des indices.

Il s'ensuit qu'un agent ne peut prévoir à l'avance le montant de sa future retraite. Son avenir reste incertain.

Incidence du déroulement de carrière sur la retraite

Deux agents parvenus en fin de carrière au même indice ne recevront pas la même pension pour le même nombre d'années de service si leurs carrières n'ont pas eu le même déroulement : l'agent qui aura débuté plus bas dans l'échelle catégorielle aura, en effet, accumulé un nombre de points moins élevé.

Disparité entre les catégories

D'une part, l'affiliation des seules catégories élevées aux deux Caisses, IPACTE-IGRANTE, et d'autre part le plafond et le taux des cotisations différent dans chaque régime défavorisent les petites catégories affiliées seulement à l'IGRANTE.

Améliorations demandées

Depuis 1963, des améliorations à ces régimes complémentaires ont été réclamées par les organisations C.G.T. : droit à pension à 60 ans sans abattement, pension en cas d'invalidité reconnue, aucune discrimination entre veuf et veuve pour les pensions reversées, rachat des services accomplis avant 1960, fusion de l'IPACTE - IGRANTE. Elles n'ont pas reçues satisfaction. Seules ont été accordées : une revalorisation partielle du taux de cotisation (3,50 % au lieu de 4 % demandés par l'IGRANTE une augmentation de la valeur du point, l'acquisition de points gratuits pour maladie, maternité, accident. Ces quelques avantages sont loin de combler la différence qui existe entre ces systèmes de retraites et celui dont jouit les Fonctionnaires et Ouvriers d'Etat.

II. REGIME DE RETRAITES DES AGENTS TITULAIRES DE L'ETAT

Institué par la loi du 24.9.65 (qui fait suite à la loi du 2 Août 1949) ce régime ne fait pas appel à la notion de points pour "répartir" les cotisations perçues entre les ayant-droits. Les pensions sont calculées en pourcentage du salaire de base.

Gestion

Les pensions sont inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et payées par le Trésor. Elles sont garanties par l'Etat.

Bénéficiaires

Tous les travailleurs de l'Etat depuis l'âge de 18 ans relèvent de ce régime.

Cotisations

Le salarié verse 6 % de la somme brute correspondant à l'indice de son emploi ; l'Etat (employeur), 6 % des mêmes émoluments.

Liquidation des droits

- Le droit à pension est acquis après 15 ans de services civils et militaires

- L'entrée en jouissance est immédiate, soit à 60 ans, âge normal, soit à 55 ans pour les travailleurs ayant accompli 15 ans de travaux insalubres ou dès que l'invalidité est reconnue par une Commission de Réforme.

La veuve bénéficie de 50 % de la pension obtenue par le conjoint le jour de son décès. Les femmes mères de 3 enfants ou dont le conjoint est reconnu inapte au travail peuvent jouir immédiatement de la retraite après 15 ans de services.

Montant de la pension A

Il est calculé sur le salaire de base des 6 derniers mois et égal à :

$$A = \text{Salaire de base} \times \text{nombre d'années de service} \times 2 \%$$

AVANTAGES DE CE REGIME

Le montant de la retraite est sensiblement amélioré. Après 37,5 années de validation de services, il atteint 75 % du traitement de base des 6 derniers mois. Dans l'exemple cité plus haut, le technicien 3A, retraité en 1976, toucherait en 1931.16 Frs par mois (2.602 Frs si l'indemnité de résidence et la prime sont prises en compte) au lieu de 1.403 Frs.

- L'entrée en jouissance dès 60 ans devient immédiate sans limite d'âge en cas d'incapacité de travail reconnue.

- La veuve bénéficie immédiatement au décès de son conjoint d'une pension égale à 50 % de celle qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

- Le déroulement de carrière n'a pas d'incidence sur la retraite. A nombre d'années égales et à indice égal, retraite égale.

- La révision (augmentation) des pensions est automatique quand les traitements sont revalorisés.

- Le montant de la retraite est prévisible.

III. REVENDICATIONS DU S.N.T.R.S.

Les anciens "Ouvriers d'Etat" du CNRS bénéficiaient déjà de ce régime. Ils ont été intégrés, en mars 1967, à notre statut avec leur régime de retraites. S'inspirant de ce précédent, notre 11ème Congrès de mars 1968 faisait figurer dans sa résolution "l'application aux Contractuels du CNRS du régime de retraites prévu par la loi du 2 Août 1949 et les textes postérieurs s'y rapportant".

Le CNRS a reconnu le bien fondé de cette revendication. Dès le 24 Mai 1968, le Comité de Direction s'engageait à tenter d'obtenir "une modification de la réglementation en vue d'y introduire des règles analogues à celles de la Fonction Publiques en ce qui concerne le Régime des retraites. De plus, répondant à une enquête du Ministère de l'Education Nationale, la Direction du CNRS a indiqué qu'elle "inscrivait au premier plan des revendications, celles concernant le régime

de retraites du Personnel, en soulignant qu'elle les considérait comme légitimes et conformes à l'intérêt du service".

De nombreuses discussions ont été menées depuis Juin 1968 avec l'Administration du CNRS. Elles ont essentiellement porté sur la création d'une Caisse autonome de retraites, spécifique au CNRS, s'inspirant de celles de la RATP, de l'EDF, des banques nationalisées, etc... Toutes les solutions examinées impliquaient la nécessité de compenser d'éventuels déséquilibres entre les ressources des Caisses et les retraites servies. Le CNRS ne pouvant se substituer à l'Etat pour assumer cette garantie fondamentale, l'étude de cette proposition a été abandonnée.

Le XIIe Congrès de Mars 1970, a de nouveau inscrit en priorité dans son programme d'action "l'extension à tous les personnels régis par notre statut de la retraite fixée par le décret n° 65-836 du 24 Septembre 1965 dont bénéficient déjà certains contractuels de notre statut".

Lors des dernières entrevues avec la Direction du CNRS, l'Intersyndicale a demandé que le problème des retraites soit traité avec la même urgence que le nouveau statut. La Direction s'est engagée à donner une réponse le 27 Juin 1970. S'appuyant sur certaines considérations "juridiques" des objections ont été formulées à l'encontre de cette revendication, tant par la Direction du CNRS que par l'une des Centrales Syndicales.

Nous les réfutons brièvement :

1°/ Contrairement à ce qui a été avancé, le décret du 24.9.1965 ne s'applique pas seulement aux "Personnels ouvriers d'Etat".

Cette dénomination n'existe que dans un vocabulaire syndical. En droit, les affiliés au statut des ouvriers du CNRS étaient considérés comme "contractuels" (B.O Education Nationale n°25 du 26.5.1949).

Un additif à l'article 1er du décret prévoit d'ailleurs "qu'il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret".

Au Ministère de la Marine, le décret s'applique aux techniciens, ingénieurs, administratifs, ouvriers, etc...

2°/ Les textes ne comportent aucune limite indiciaire. Ils permettent l'inclusion de tout l'éventail de salaires des personnels contractuels du CNRS jusqu'au dernier échelon de la catégorie 1A ; à l'indice 770 (correspondant à l'indice 1000 de la Fonction Publique). Au delà de cet indice la fraction dépassant cette limite serait comptée pour moitié.

IV. CONCLUSION

La comparaison établie entre les deux systèmes de retraites qui sont exposés ici est nettement en faveur du régime des pensions des Travailleurs de l'Etat. Non seulement ce dernier régime apporte des améliorations sensibles aux retraités (pension plus importante et possibilité de la prendre à 60 ans) mais il est également une sorte "d'assurance sur la vie" puisqu'il permet à tout travailleur de toucher immédiatement sa retraite en cas d'inaptitude au travail, à la veuve de toucher la 1/2 retraite de son conjoint dès son décès, à la femme de prendre sa retraite après 15 ans de service quelque soit son âge, si son mari est reconnu inapte au travail ou si elle est mère de 3 enfants. Enfin la possibilité de prendre sa retraite à 60 ans, libèrerait un grand nombre de postes et aurait ainsi des incidences très importantes sur la carrière de tout le personnel CNRS, les avancements étant liés directement aux postes vacants. Nous sommes tous concernés par cet

important problème et nous ne devons pas attendre l'âge de la retraite pour nous en préoccuper. Le SNTRS continue de réclamer avec force des améliorations aux régimes IPACTE-IGRANTE. Mais il ne faut pas perdre de vue que celles-ci, considérées par aucuns comme réalisables à "court terme", concernant 600 000 personnes environ, auraient des conséquences financières importantes. Elles ne peuvent devenir effectives que pas à pas, après des délais assez longs, éventualité qui implique l'information et l'action concertées de ces 600 000 agents répartis dans 750 organismes. La possibilité de prendre sa retraite à 60 ans non seulement doit être acceptée par l'IPACTE et l'IGRANTE mais aussi par la Sécurité Sociale si nous voulons pouvoir en bénéficier. Cela concernerait alors près de 15 millions de travailleurs !

La lutte menée par quelques milliers d'agents du CNRS appartenant au même organisme a plus de chances d'aboutir. La démonstration est faite que jusqu'à plus amples informations, seule reste valable la solution proposée par le SNTRS, c'est-à-dire l'application du régime de retraites prévu par le décret du 24.9.65, à tous les personnels contractuels du CNRS. A cet égard, le SNTRS entend faire respecter les engagements pris par la Direction après le 24 Mai 1968.

Responsables de la Commission Retraite :

Mme BERNET : 920.88.21 (ORSAY)

ITURBIDE: 626.07.50 (BELLEVUE)

La "Commission retraites" tient ~~une~~ permanence tous les premiers vendredis de chaque mois (sauf en Août) de 18 h 45 à 20 h (dans le cas où le 1er vendredi est férié, la permanence serait reportée au vendredi suivant)

DERNIERES INFORMATIONS

Les actions récentes du personnel concernant le problème des retraites, déclanchées à l'initiative du SNTRS-CGT, avaient amené la Direction à promettre une réponse sur ce problème le 27 juin 1970.

Cette entrevue avait été précédée d'une discussion technique avec Mr. LEBRUN, sous-chef de la division A, à laquelle avait activement participé le responsable de la commission retraite du SNTRS.

Il était nettement apparu au cours de la discussion, la volonté de l'Administration de s'en tenir aux améliorations possibles de l'IPACTE-IGRANTE, et de nouveau, le SNTRS ainsi que le syndicat F.O, devaient fermement rappeler les engagements pris.

L'entrevue du 27 juin

Après avoir indiqué qu'en l'état actuel des choses, il paraissait difficile d'obtenir un alignement total sur le système des retraites de la Fonction Publique, que, d'autre part, la présentation simultanée d'une demande de transformation du régime de retraite et de modification statutaire n'était pas souhaitable, le Directeur Administratif

et Financier : "propose d'entreprendre dans des délais très rapides un certain nombre de démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir sur les points considérés des améliorations du régime des retraites dans le cadre de l'IPACTE-IGRANTE.

Il admet, d'autre part, d'entreprendre sans attendre le résultat de ces démarches, des études portant sur tout autre système global permettant, le cas échéant, de répondre aux besoins des agents du CNRS"

Les précisions suivantes ont été fournies :

I - Deux mois d'étude seront nécessaires pour aboutir à des propositions sur les "points considérés" qui sont :

a) revalorisation de la pension de retraite par l'augmentation des cotisations à l'IPACTE et à l'IGRANTE pour les corps de la recherche

b) suppression de l'abattement en cas de départ à la retraite à 60 ans.

c) jouissance immédiate de la retraite en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité

d) reversion de la pension à la veuve, lui assurant un minimum dans des conditions analogues à celles de la Fonction Publique

e) retraite possible après 15 ans de service pour les mères de 3 enfants

f) congés maladie de longue durée.

II - L'expression "système global" désigne un système unique de retraite (par exemple statut de la Fonction Publique, décret du 24 septembre 1965 pour les travailleurs de l'Etat, etc...), par opposition aux régimes qui comprennent la retraite de la Sécurité Sociale et des retraites complémentaires (par exemple IPACTE et IGRANTE)

La position du Bureau National du SNTRS

Il estime qu'il n'y a pas de réponse véritable à l'engagement du 24 mai. Les propositions IPACTE-IGRANTE sont le résultat de l'action engagée mais ne sauraient tenir lieu de réponse satisfaisante à l'engagement de 1968. Par contre, pour la première fois, la Direction admet l'examen du système travailleurs de l'Etat au nombre des systèmes "globaux" à envisager.

Le Bureau National demande aux sections d'organiser la plus large information sur les réponses de la Direction dans l'unité avec les autres syndicats, cette information suivie d'une consultation doit se traduire par des prises de positions à communiquer à la Direction du CNRS sous toutes les formes décidées par les personnels.

Le Bureau National va proposer à l'Intersyndicale Nationale que soient fixés à la Direction 2 délais :

1°) Obtenir début octobre des propositions précises sur les 6 points relatifs à l'IPACTE-IGRANTE

2°) Obtenir début novembre les conclusions et propositions du Directeur Administratif et Financier sur un système de retraites "global" notamment celui de travailleurs de l'Etat.

Le SNTRS pour sa part, appelle tous ses adhérents à développer dès la rentrée avec force, l'action sur le système des retraites des travailleurs de l'Etat de façon que s'exprime la volonté de tout le personnel de voir appliquer ce système aux I.T.A. du CNRS.

Cette bataille concerne, ne l'oublions pas, l'ensemble des travailleurs de la recherche qui ont un statut de type CNRS.